



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 64713

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la différence de traitement entre les volontaires civils et les volontaires dans les armées en ce qui concerne les droits de retraite. La période de volontariat civil, d'une durée minimale de six mois, est prise en compte par l'ensemble des régimes spéciaux de retraite auxquels le volontaire est ultérieurement susceptible d'être affilié, alors que les services du volontaire dans les armées ne sont pris en compte que par les seuls régimes spéciaux de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière. Cette situation est de nature à pénaliser gravement le volontariat dans les armées. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a institué des formes nouvelles d'engagement citoyen. Il s'agit, d'une part, du volontariat dans les armées et la gendarmerie dont les titulaires, sous statut militaire, font partie intégrante de l'armée professionnelle et, d'autre part, de volontariats civils permettant aux intéressés d'accomplir d'autres missions d'intérêt général. Les volontaires qui servent dans les armées ne bénéficient pas de la prise en compte systématique de leurs services militaires lorsque, ayant quitté les armées, ils reviennent tributaires d'un autre régime spécial de retraite, alors que cette disposition est légalement prévue pour les services accomplis par les volontaires civils. En effet, les volontaires qui servent dans les armées, comme l'ensemble des militaires, relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils bénéficient à ce titre de la validation des périodes ainsi effectuées par les régimes spéciaux de la fonction publique. En revanche, la prise en compte de ces périodes par les autres régimes spéciaux dépend des règles de coordination entre les différents régimes de retraite. Toutefois, en l'absence de règles particulières de coordination avec le régime spécial de retraite des militaires, le volontaire militaire qui vient à quitter le service sans droit à pension, est affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général. Ce rétablissement s'accompagne d'un transfert de cotisations entre les régimes concernés. Les volontaires sous statut militaire jouissent donc bien de la prise en compte de leurs périodes de volontariat même si elle s'opère d'une manière différente de celle des volontaires civils du fait de l'application d'un régime juridique spécifique.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64713

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4334

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1665